



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0181 du 08/09/2020  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0181, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une plateforme logistique multimodale sur la commune d'Arles (13), déposée par Combronde Logistique, reçue le 20/07/2020 et considérée complète le 04/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une plateforme logistique multimodale, sur un terrain d'assiette de 38 000 m<sup>2</sup>, comprenant les aménagements suivants :

- un bâtiment de stockage de palettes d'eau de 9790 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment modulaire temporaire de 4380 m<sup>2</sup>, conservé pendant une durée de 18 mois ;
- un bâtiment modulaire de bureaux de 180 m<sup>2</sup> ;
- des zones dédiées au stationnement et à la circulation des poids-lourds ;
- une plateforme embranchée ferroviaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement d'une plateforme logistique ferroviaire afin de développer des activités multimodales permettant le report modal d'environ 15 000 camions par an ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain de friche industrielle ;
- en zone industrielle et portuaire, dans un secteur artificialisé ;
- au sein de la réserve de biosphère « Camargue » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à 300 mètres du Rhône ;

- à 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Rhône » ;
- à 300 mètres du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Le Rhône aval » ;
- à 450 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Île de Saxy » ;
- à 800 mètres du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Le Petit Rhône » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et fera l'objet à ce titre d'une étude d'incidences au titre de l'article R214-32 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, ainsi qu'un diagnostic écologique, qui a permis de :

- mettre en évidence, aux abords du site du projet, des enjeux de conservation faibles concernant les habitats naturels, et modérés concernant la faune, notamment l'avifaune ;
- définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :
  - évitement des secteurs présentant des sensibilités écologiques ;
  - adaptation du calendrier des travaux afin de limiter les nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
  - limiter l'emprise des travaux et mettre en défens les secteurs présentant des sensibilités écologiques ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement définies au sein du diagnostic écologique ;
- réaliser, sur le site du projet, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- assurer un suivi écologique du chantier ;

Considérant que le projet intègre la prise en compte des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, par :

- le déploiement d'un dispositif de rétention adapté ;
- l'installation de séparateurs à hydrocarbures, afin de limiter les risques de pollution ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques, compte tenu de sa localisation en zone industrielle, et des engagements du pétitionnaire ;
- de consommation d'espaces naturels, compte tenu de sa localisation sur un terrain largement artificialisé ;
- d'augmentation du trafic routier, compte tenu de l'objectif du projet de report modal d'environ 15 000 camions par an ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction définies au sein du diagnostic écologique est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'une plateforme logistique multimodale situé sur la commune d'Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Combronde Logistique.

Fait à Marseille, le 08/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**